

Arrêt

n° 351 625 du 17 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 24 mars 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. S. ECIRLI *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [XXX] à Agboville, êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique senoufo par vos deux parents et de confession musulmane. Vous êtes marié traditionnellement à votre femme restée au pays et avec laquelle vous avez eu deux enfants. Vous n'avez jamais eu de problèmes au pays en raison de votre appartenance ethnique ni de votre religion. Vous n'avez jamais été scolarisé au pays et exercez principalement le métier de chauffeur.

Vous n'avez adhéré à aucun parti politique. Le 5 janvier 2001, vous commencez à travailler en tant que chauffeur de camion et indirectement pour la société [E].

Un jour en 2002, alors que vous vouliez vous rendre à votre travail, vous constatez que la route est barrée. Vous faites la rencontre de rebelles qui vous enrôlent. Vous n'osez pas refuser et c'est ainsi que vous vous retrouvez de fait intégré dans le « MPCJ », au camp Saint Jacques de Bouaké.

Vous actez alors comme chauffeur et vous transportez essentiellement des armes et des munitions sous les ordres d'un sergent nommé [O.]. Suite au décès de ce dernier durant une attaque, vous continuez vos activités de chauffeur sous les ordres de [T. F.], vous transportez alors de la nourriture et des combattants.

Après avoir été démobilisé en 2011 et avoir rendu votre arme en 2012, vous travaillez de nouveau indirectement pour la société [E.] en tant que chauffeur.

Le 2 mars 2017, de 17h à 19h environ, vous participez à une réunion entre démobilisés. Cette réunion a pour but de prévoir une marche le 10 mars 2017 afin de réclamer ce que le gouvernement vous avait promis, à savoir de l'argent et une villa à chacun d'entre vous. Vous ne prenez pas la parole lors de cette réunion.

Le soir-même, quatre gendarmes se présentent à votre domicile et vous embarquent avec trois autres personnes déjà arrêtées, parmi lesquelles [D.], qui a participé à la réunion.

Arrivés à la gendarmerie, vous êtes entre autre déshabillé, interrogé et subissez des mauvais traitements. On vous accuse d'avoir fomenté un coup d'état avec des armes qui seraient cachées. Vous constatez que certaines des personnes embarquées avec vous ont été tuées. Bien que vous niez les accusations portées contre vous, vous êtes torturé et laissé pour mort. Vous perdez connaissance.

Lorsque vous vous réveillez, vous constatez que vous êtes nu dans la rue. Vous vous réfugiez chez votre ami [Y.] n'habitant pas loin. Celui-ci décide de vous aider à quitter le pays. C'est ainsi qu'il organise votre fuite vers le Burkina Faso et qu'il vous donne de l'argent.

Vous ne restez pas au Burkina Faso et transitez par le Niger avant d'arriver en Libye que vous quittez aux alentours du 4 avril 2017. Vous arrivez en Italie le jour-même et y restez jusqu'en septembre 2017. Vous restez en France du 28 septembre 2017 au 4 novembre 2021. Vous arrivez en Belgique ce jour-là et présentez la présente demande de protection internationale le lendemain.

Depuis votre départ, vous restez uniquement en contact avec [Y.] par e-mail, celui-ci vous transmettant éventuellement les messages de votre épouse. Vous avez par ailleurs appris que le 15 décembre 2017, vos deux frères ont été emmenés par quatre gendarmes alors qu'ils venaient récupérer votre fille aînée à votre domicile. Vous êtes depuis sans nouvelles d'eux.

Le 14/02/2024, le CGRA prend une décision de refus concernant votre demande. La décision de refus du CGRA est annulée par le CCE dans son arrêt n°316 891 du 19 novembre 2024, celui-ci estimant qu'il faut procéder à des mesures d'instruction complémentaires quant à la nature exacte de vos activités en tant que rebelle, et l'impact que ces dernières pourraient avoir sur votre crainte en cas de retour. Le CCE demande également d'examiner s'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable, dans le cadre de l'exercice de vos activités au sein d'un groupe de rebelles, de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, qui seraient de nature à vous exclure du bénéfice de la protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

S'il vous arrive de prendre du paracétamol lorsque vous avez mal à votre épaule, que vous devez quotidiennement appliquer une pommade et que vous prenez un médicament lorsque vous n'arrivez pas à dormir, vous déclarez que ces médicaments n'ont pas d'effet secondaire sur vous (notes de l'entretien personnel du 04/01/2024, ci-après NEP 1, p.3-4 ; notes de l'entretien personnel du 04/11/2025, ci-après NEP 2, p.3).

Bien que vous déposiez plusieurs attestations psychologiques et un certificat médical, aucune mesure spécifique à prendre n'est mentionnée (farde verte, pièces n°8, 9, 21, 26-28). Vous n'en mentionnez pas non plus. Si ces mêmes documents font état d'une vulnérabilité et d'une souffrance psychologique dans votre chef, force est de constater que vous n'avez pas montré de difficultés particulières et vous avez pu évoquer les événements à la base de votre demande de protection internationale durant vos différents entretiens

personnels. Le Commissariat général n'a de son côté pas constaté de besoin procédural spécial dans votre chef.

Si vous avez d'abord déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète puis déclaré vouloir être entendu en malinké (Annexe 26), vous avez déclaré maîtriser suffisamment le français que pour expliquer clairement les problèmes ayant conduit à votre fuite et répondre aux questions posées à ce sujet (déclaration concernant la procédure du 24-11-2021, rubrique n°1). Avant l'entretien et en début d'entretien, il vous est expliqué qu'une re convocation avec un interprète est possible si nécessaire et vous êtes d'ailleurs invité à signaler tout problème de compréhension. Si quelques reformulations ont été nécessaires, il s'avère que vous n'avez présenté aucune difficulté particulière à comprendre les questions qui vous ont été posées ou à vous exprimer en français. Votre conseil, présent lors de vos entretiens, n'a pas non plus relevé de difficultés particulières lors de ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution par les autorités ivoiriennes car vous êtes un ancien chauffeur rebelle.

Tout d'abord, si le CGRA ne remet pas en cause vous ayez pu être impliqué dans la rébellion en Côte d'Ivoire, il ne tient pas pour établi que vous avez eu un rôle de chauffeur pour le MPCJ à Bouaké dans les circonstances que vous décrivez, au vu des nombreuses lacunes qui entachent vos déclarations :

- Vos déclarations au sujet de votre supérieur hiérarchique direct sont lacunaires et laconiques. Alors que vous dites avoir servi sous les ordres du sergent [O.] durant 7-8 ans, vous ignorez son prénom et son surnom. Vous êtes incapable de donner le moindre détail sur cette personne et ce que vous savez de lui, à part qu'il était gentil et calme, malgré les nombreuses relances de l'officier de protection (NEP 2 p.7 ; notes de l'entretien personnel du 02/03/2026, ci-après NEP 3 p.3).

- Vous vous contredisez à répétition concernant la durée que vous avez passé sous les ordres du sergent [O.] à partir de septembre 2002. Lors du premier entretien, vous déclarez avoir servi en tant que chauffeur, sous les ordres d'un sergent, lequel est décédé lors d'une attaque sur la route vers Danané le 20/10/2002 (NEP 1 p.23, p.28).

Lors du second entretien, vous dites avoir travaillé avec lui jusqu'à la fin en 2011, avant d'ensuite dire qu'il est décédé avant cela, sans que vous ne puissiez situer quand, mais vous estimez avoir travaillé avec lui 7-8 ans depuis 2002 (NEP 2, p.7), mais par après, vous situez à 2008 l'attaque ayant donné lieu à son décès (NEP 2 p.10-12).

Lors du troisième entretien, vous modifiez à nouveau votre version concernant l'attaque sur la route de Danané, expliquant qu'elle a eu lieu en 2002. Confronté à vos déclarations contradictoires, notamment concernant le temps que vous auriez passé sous les ordres de ce sergent avant son décès, vous ne donnez aucune explication convaincante (NEP 3 p.6). Vous modifiez une nouvelle fois votre version par la suite, indiquant dans les observations aux notes de l'entretien que l'attaque qui a donné lieu au décès du sergent a bien eu lieu en 2008 (cf. farde verte, pièce n°29). Dans la mesure où cette attaque aurait donné lieu au décès de votre supérieur hiérarchique direct, et dans la mesure où vous expliquez que c'est le seul jour où vous avez été amené à faire usage de votre arme (NEP 2 p.10, p.12), ce changement de version constant dans vos déclarations amenuise grandement la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous dites que le chef S. B. était impliqué dans cette attaque (NEP 2 p.10-11 ; NEP 3 p.6). Or, cet ancien chef rebelle a été tué en 2003 (cf. farde bleue, pièce n°7), ce qui continue à décrédibiliser votre dernière version des faits concernant la date de l'attaque.

Vos déclarations quant à votre enrôlement au sein des rebelles sont contredites par des informations objectives. Ainsi, vous dites avoir été enrôlé dès le 19 septembre 2002 au matin, et avoir rencontré T.F. le jour-même juste après votre arrivée au camp de Bouaké pour vous informer de votre mission (NEP 2 p.4-7 ; NEP 3 p.1). Or, il ressort des informations objectives que ce jour-là, F. était en train de diriger le coup d'état à Abidjan qui marque le début de la rébellion ivoirienne, avant de se replier vers Bouaké la nuit du 19 au 20 septembre, ce qui (cf. farde bleue, pièce n°8), ce qui vient discréditer votre version des faits.

- Vous vous montrez vague sur vos activités après le décès du sergent [O.]. Amené à dire qui était votre supérieur direct suite au décès du sergent, et jusque 2011, vous dites juste que votre rôle de chauffeur a changé et ne concernait maintenant plus les armes, mais le transport des repas et des combattants vers les différents corridors de la ville. Vous expliquez recevoir vos ordres directement de [T. F.]. Alors que vous étiez jusqu'alors sous les ordres d'un sergent, et confronté au fait qu'il est improbable que ce soit le chef rebelle [T. F.] qui s'occupe personnellement de donner les ordres aux chauffeurs pour le simple transport des repas et des combattants, vous maintenez votre version. Amené à détailler votre quotidien avec ces nouvelles tâches, vous vous montrez peu précis et peu circonstancié (NEP 2, p.12-13).

- Alors que vous dites qu'il y a eu beaucoup d'autres recrutements forcés à Bouaké, vous êtes incapable de donner la moindre information concrète à ce sujet, vos réponses restant laconiques voire évasives (NEP 2, p.5-6).

- Vous vous contredisez concernant l'usage de votre arme. Lors du premier entretien au CGRA vous expliquez avoir utilisé votre arme à une seule reprise (NEP 1 p.28), tandis qu'à l'audience au CCE, vous niez avoir utilisé votre arme (cf. arrêt n°316 891 du 19 novembre 2024). Confronté à cela, vous faites part d'une incompréhension de votre part, sans parvenir à convaincre le CGRA, vu la tardiveté avec laquelle vous faites part de cet élément (NEP 2 p.9). Notons que la seule fois où vous dites avoir utilisé votre arme, vous avez juste tiré en l'air (NEP 2 p.11-12), ce que vous n'aviez nullement précisé cela lors du premier entretien lorsque vous avez été spécifiquement interrogé sur l'usage de votre arme (NEP 1 p.28), continuant de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas transparent concernant votre passé de rebelle.

- Vous vous contredisez concernant les circonstances de l'attaque lors de laquelle vous avez utilisé votre arme, et lors de laquelle votre supérieur serait décédé. Lors du premier entretien vous détaillez le convoi dans lequel vous vous trouviez pour transporter des armes vers Danané, expliquant qu'il y avait 10 voitures au total, 8 voitures 4x4 transportant le chargement, et des véhicules « 12/7 » et « CA » qui ouvrent et ferment le convoi (NEP 1 p.28). Lors du second entretien, vous dites qu'il y avait juste 4 véhicules 4x4 au total dans le convoi, ne faisant nullement mention des gros véhicules armés ouvrant et fermant le convoi. Confronté à cette incohérence, vous ne donnez aucune explication, niant la version précédente et expliquant que c'est ce que vous avez vécu, que vous ne pouvez pas oublier. Une telle différence de version concernant un fait pourtant marquant est un indice de plus de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

- Vous vous montrez évasif et peu convaincant lorsque vous êtes amené à commenter les tenues et accessoires que vous portez sur les photos que vous déposez vous représentant durant vos activités en tant que rebelle, mais également les circonstances dans lesquelles les photos ont été prises (farde verte, pièces n°18 et 20). Ainsi, vous auriez à plusieurs reprises emprunté le béret de gardes du corps de F., d'un garde à une barrière, ou de gens de l'ONUCI, pour poser avec sur les photos. Vous auriez trouvé un béret sur la route que vous auriez ramassé pour le porter, ou encore vous vous faisiez passer un béret juste pour faire la photo pour faire vos « badges » (NEP 3 p.3-5). Amené à dire ce que vous faisiez sur la photo avec des membres de l'ONUCI, ou la raison pour laquelle vous avez posé souvent avec des gardes du corps de [T. F.], vous répondez vaguement que ces gens voulaient faire des photos avec tous ceux présents, ou bien qu'ils voulaient souvent faire des photos avec vous (NEP 3 p.6).

Tous les éléments ci-dessus amènent le CGRA à penser que vous n'avez pas été chauffeur dans les circonstances que vous décrivez, sous les ordres d'un sergent O. Sur base des différentes photos que vous déposez (farde verte, pièces n°18 et 20), il peut néanmoins être considéré que vous avez été impliqué dans la rébellion en Côte d'Ivoire.

Le CGRA n'a cependant pas de sérieuses raisons de penser que vous vous êtes rendu coupable, durant la crise politico-militaire, de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, qui seraient de nature à vous exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention :

- Aucune conclusion en ce sens ne peut être tirée de vos déclarations concernant vos activités de chauffeur pour un certain sergent [O.] et [T. F.] ensuite, ces dernières ayant été considérées non-crédibles.

- Le CGRA n'a pu trouver aucune information objective allant dans ce sens, que ce soit vous concernant personnellement ou concernant un certain sergent [O.] opérant sous les ordres de [F.]. Notons que les poursuites post-crise ont ciblé quasi exclusivement le camp de Laurent Gbagbo, épargnant celui d'Alassane Ouattara, président actuel (cf. farde bleue pièce n°9), pour lequel vous dites avoir été actif en tant que rebelle, de telle sorte qu'il existe beaucoup moins d'informations objectives concernant d'éventuels crimes graves commis par le camp des vainqueurs.

Ensuite, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous avez été dans le collimateur des autorités ivoiriennes en 2017, ou le seriez aujourd'hui.

- Vous expliquez à plusieurs reprises être ciblé personnellement parce qu'en tant que chauffeur, vous transportiez des armes, munitions et combattants, et que vous êtes donc soupçonné par vos autorités de connaître l'emplacement des caches d'arme (NEP 1 p.26-27, p.29 ; observations aux NEP, farde verte, pièce n° 19 ; NEP 2 p.15). Cependant, comme relevé supra, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de vos activités de chauffeur transportant des armes et munitions durant la rébellion entre 2002 et 2011, ce qui vient d'emblée discréditer le motif de votre interpellation de la part des autorités.

- Soulignons également que vous dites avoir été démobilisé en 2011 et avoir vous-même rendu vos armes en 2012 (NEP 1 p. 27), soit cinq à six ans plus tôt, avant de reprendre vos activités de simple civil. De surcroît, vous avez déclaré n'avoir « même pas parlé » durant la réunion du 2 mars 2017 (NEP, p. 29) ni l'avoir organisée (NEP, p. 28). Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons réelles de votre interpellation alléguée et il n'aperçoit pas d'élément laissant penser que les autorités ivoiriennes seraient à vos trousses encore aujourd'hui et vous identifieraient comme étant une « menace grave pour la nation ivoirienne » en raison de votre passé dans la rébellion (questionnaire OE, question n°5 et NEP 1, p. 24).

Plusieurs autres éléments viennent miner la crédibilité de votre récit, et renforcent la conviction du CGRA que vous n'avez pas été inquiété par vos autorités en mars 2017 :

- Alors que dans le questionnaire CGRA vous expliquez que cette manifestation était prévue le 9 mars 2017 et que vous êtes interpellé le soir même, avant de quitter le pays le 10 mars (Questionnaire CGRA rubrique 3.5 ; déclarations OE rubrique 37), vous changez de version lors de votre entretien au CGRA, indiquant que le 2 mars 2017, de 17h à 19h environ, vous participez à une réunion entre démobilisés et êtes arrêté le soir même, avant de quitter le pays le lendemain (NEP 1 p.24). Vous précisez que cette réunion a pour but de prévoir une marche le 10 mars 2017. Le fait que vous reveniez à votre version initiale dans la requête ne peut suffire à justifier cette incohérence dans vos propos, au vu du caractère tardif de cette correction.

- Vous tenez des propos changeants quant aux organisateurs de cette réunion, déclarant lors du premier entretien que la réunion avait été organisée par C. D. et C. N., le chef des démobilisés à Bouaké et son adjoint (NEP 1 p.28) ; et lors du second entretien, que seul « le Vieux D. » est à l'origine de cette réunion et l'a organisé, précisant juste que C. D. et C. N. ont pris la parole à ses côtés durant la réunion (NEP 2 p.13-14).

- Vous vous contredisez sur les personnes arrêtées en même temps que vous. Lors du premier entretien, vous parlez clairement de cinq personnes arrêtées ce soir-là : vous, et quatre autres personnes, dont D. (NEP 1 p.24), tandis que lors du troisième entretien vous dites avoir été arrêté avec trois autres personnes, dont D. (NEP 3 p.7). Lors du premier entretien, vous affirmez que ces personnes étaient présentes lors de la réunion (NEP 1 p.24), tandis que lors du troisième entretien vous dites qu'ils étaient peut-être à la réunion, mais que vous ne le savez pas (NEP 3 p.7).

- Vous vous montrez vague concernant la personne du « Vieux D. », personne à l'origine de la réunion selon vos dires, arrêté en même temps que vous et décédé en détention. Alors que vous dites que cette personne était au même camp que vous à l'époque, vous ignorez son nom complet et, amené à plusieurs reprises à parler de sa fonction passée au sein des rebelles, vous dites juste que vous l'appeliez chef car il était le plus âgé, et ajoutez très vaguement « on était la même chose, il était vieux âgé, sinon il n'avait pas de grade », « il était au camp comme ça, il donne les ordres comme ça [...], c'est tout » (NEP 2 p.13 ; NEP 3 p.7-8).

- Vos déclarations concernant le moment où vous êtes relâché sont laconiques et nullement empreintes de vécu. Vous dites vous être réveillé en rue sans savoir où vous vous trouviez, et que vous vous êtes débrouillé pour marcher jusqu'à chez votre ami (NEP 1 p.25 ; NEP 3 p.9). Amené à plusieurs reprises à préciser l'endroit où vous vous trouviez en vous réveillant, vous répétez que c'était en dehors de la gendarmerie, loin, mais que vous ne savez pas où, sans donner le moindre élément concret, ce qui est peu crédible dans la mesure où vous avez pourtant pu vous orienter jusqu'à chez votre ami. Amené à expliquer comment vous avez fait pour arriver jusqu'à chez lui, vous répondez laconiquement avoir marché « doucement doucement, me cacher » (NEP 3 p.9).

- Vous n'avez nullement cherché à savoir si le décès de D. a été rendu public, déclarant que vous aviez quitté et ne vous êtes occupé de rien (NEP3 p.9). Vous vous montrez peu informé sur ce qui s'est passé au pays après votre départ, parlant vaguement de beaucoup de gens qui ont fui, de manifestations, de gendarmes ayant tiré sur les rebelles, que vous avez vu cela dans la presse. Amené à dire si vous avez cherché à en savoir plus sur ce qui s'est passé en mai 2017, vous répondez par la négative (NEP2 p.13-14), un tel désintérêt étant peu compatible avec la crainte que vous dites avoir.

- Alors que vous expliquez que le « Vieux D. » serait une figure bien connue parmi les démobilisés à Bouaké, force est de constater que son arrestation suivie de son décès en détention n'ont nullement été médiatisés, tout comme l'arrestation de plusieurs démobilisés, dont vous-même, le soir d'une réunion réunissant près d'une centaine de personnes selon vos dires (NEP 1 p.28-29 ; NEP 2 p.14). L'absence totale d'informations objectives au sujet de cet épisode, alors que d'autres incidents et décès liés aux actions des démobilisés en 2017 ont pourtant été médiatisés, tant par des médias étrangers que ivoiriens (cf. farde bleue, doc.10). Confronté à cela, vous n'apportez aucune explication convaincante (NEP 2 p.14).

- Si vous dites que la situation est telle que des gendarmes continuent de se rendre à votre ancien domicile, il ne peut être prêté foi à vos propos dès lors que ni votre femme ni aucun autre membre de votre famille n'y résident depuis des années (NEP, p. 30), rendant autant absurde que peu crédible une telle démarche. Confronté à cet élément, vous dites « Ils pensent que quelqu'un va aller là-bas, quand les fêtes approchent, on fait toujours, on pense toujours je [vais] me cacher pour aller là-bas » (NEP, p. 30), ce qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

- Vous expliquez que vos propres frères, notamment K., ont été emmenés par des gendarmes lorsqu'ils se sont rendus à votre domicile chercher votre fille le 15 décembre 2017 et que vous n'avez plus de nouvelles d'eux depuis lors (NEP, p. 16) :

Pourtant, vous affirmez que votre femme et votre frère K. sont allés récupérer la carte nationale d'identité de votre père (NEP, p. 18) alors que cette carte a été émise le 15 juin 2021 (farde verte, pièce n°3, copie), soit trois ans et demi après la disparition supposée de K. Cette contradiction flagrante amenuise grandement la crédibilité de vos déclarations et le Commissariat général ne peut croire en la disparition de vos frères. Dans la requête, vous revenez sur vos déclarations et dites alors que votre frère K. n'a pas été chercher la carte d'identité invoquant vaguement, sans parvenir à convaincre, une mauvaise compréhension de l'officier de protection et une mauvaise retranscription de vos propos par votre assistant social lors de la correction des notes de l'entretien (cf. requête du 20/03/2024 p.9).

Ensuite, alors que lors du premier entretien vous situez leur disparition à 2017, que vous maintenez cette version dans le cadre de la requête, vous modifiez ensuite vos propos dans le cadre du second entretien, expliquant qu'ils sont portés disparus depuis 2022, justifiant ce changement de version par une incompréhension de la part de l'officier de protection lors du 1er entretien (NEP2 p.3-4). Notons que ce changement de version survient in tempore suspecto, après que vous ayez déposé lors du recours, via une note complémentaire le 29/03/2024, des certificats de décès pour vos deux frères, datés du 22/03/2022 et du 11/10/2022 (farde verte, pièce n°25). Vous précisez que ces derniers sont portés disparus depuis 2022, n'ayant plus eu aucune nouvelles de leur part suite à leur arrestation en pleine nuit (NEP 2 p.3-4 ; observations aux NEP farde verte doc.30). Or, il est totalement invraisemblable qu'un centre de santé vous délivre un certificat de décès pour chacun de vos frères, mentionnant « anémie clinique » et « hépatopathie » comme cause du décès de l'un et de l'autre, si ces derniers sont portés disparus. Confronté à cela, vous n'apportez aucune explication convaincante, répondant juste que c'est votre épouse qui est allée chercher ce certificat (NEP 2 p.3), ce qui ne correspond pas au contenu du document, qui aurait été délivré à la demande d'un certain « Mr O. S. ». Enfin, les certificats font état du décès de K. le 22/03/2022, et du décès de [Y.] le 11/10/2022, et non en décembre donc. Confronté à cette nouvelle incohérence, vous n'apportez aucune explication, déclarant ne pas savoir pourquoi la personne a mis cela (NEP 2 p.3).

- Pour le surplus, relevons que la carte d'identité de votre père a été émise en juin 2021, soit après son décès, ce qui est invraisemblable. Vous dites en effet lors de votre entretien à l'Office des étrangers et au Commissariat général qu'il est décédé en 2010 (déclaration du 24-11-2021, rubrique n°13) ou en 2011-2012 (NEP, p. 15). Malgré votre précision dans vos observations aux notes de l'entretien (farde verte, pièce n°19), vous situez toujours son décès avant l'émission de cette carte, à savoir le 15 janvier 2021, ce qui est là encore invraisemblable. Vous modifiez une nouvelle fois votre version dans le cadre de la requête, indiquant alors que votre père est décédé en décembre 2021 (cf. requête du 20/03/2024 p.9) et fournissez pour appuyer vos propos la copie d'un certificat de décès, indiquant que votre père est décédé le 09/12/2021. Le caractère à ce point changeant de vos déclarations ne fait que diminuer votre crédibilité générale, déjà largement entamée dans le cadre de cette procédure. Quant au certificat de décès, relevons tout d'abord la tardiveté avec laquelle vous déposez ce document aux instances d'asile, via une note complémentaire le 29/03/2024, alors que ce document a pourtant été délivré dès le jour du décès de votre père. Ensuite, le CGRA constate que ce document est déposé sous forme de copie, le seul élément d'identification formel étant un cachet de médecin, aisément falsifiable, de telle sorte que ce document n'a pas de force probante.

Enfin, le Commissariat général fait remarquer que vous n'avez jamais adhéré à un quelconque parti politique ni en Côte d'Ivoire, ni en Belgique (NEP, pp. 12-13). Il souligne également qu'après votre démobilisation, vous avez pu continuer vos activités de chauffeur (NEP, p. 19) sans rencontrer le moindre problème et sans

susciter le moindre intérêt des autorités ivoiriennes puisque vous situez votre arrestation et détention en mars 2017, soit environ six ans plus tard.

Par conséquent, le Commissariat général n'estime pas que vous seriez particulièrement visé par les autorités ivoiriennes en cas de retour dans votre pays d'origine.

L'absence de demande d'asile en France malgré votre situation administrative irrégulière finit de convaincre le Commissariat général que vous ne nourrissez aucune crainte tangible de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Vous expliquez ne pas avoir pu demander une protection internationale en France car vous étiez « sur le Dublin » et que vous deviez attendre un an et six mois avant de réintroduire une demande (NEP1, p. 8). Pourtant, vous n'en faites rien alors que vous restez sur le territoire français encore trois années après cette décision de refus, et sans avoir introduit de recours ce qui ne correspond pas au comportement d'une personne craignant d'être rapatrié à tout moment dans son pays d'origine et d'y être persécuté. Le fait que vous déclarez avoir été gravement malade à ce moment-là (ibidem) ne change pas ce constat, d'autant plus que vous ne fournissez aucun élément de preuve quant à un éventuel état médical qui vous aurait empêché de réintroduire une demande en France.

De plus, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles des personnes vous auraient aidé à demander l'asile en Belgique plutôt qu'en France alors que vous étiez déjà dans la région francilienne où se trouve l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et que vous connaissiez déjà la procédure d'asile dans ce pays. Le fait que vous déclarez être malade mais pouvoir vous déplacer dans un autre pays demander l'asile renforce le fait que vous auriez bel et bien pu vous déplacer et redemander l'asile en France dès l'échéance de la procédure Dublin. Les explications apportées dans la requête dans le cadre de votre recours n'énervent en rien ce constat (cf. requête du 20/03/2024 p.12).

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Votre carte nationale d'identité (farde verte, pièce n°2, copie) atteste de votre nationalité et de votre identité, lesquelles sont établies.

Votre permis de conduire ivoirien (farde verte, pièce n°1, vu original à l'OE) et vos diverses photos de camions, de vous à côté d'un camion et à l'intérieur d'un véhicule (farde verte, pièces n°6 et 7, copies) tendent à montrer vos activités de chauffeur de camion, lesquelles ne sont pas remises en cause.

Les e-mails que vous déposez (farde verte, pièces n°11 à 13, copies) n'ont aucune force probante, le CGRA n'ayant aucune garantie sur la sincérité des auteurs de ces e-mails, l'un deux étant votre ami (NEP, p. 5), ni sur les circonstances dans lesquelles ces e-mails ont été rédigés. Ces e-mails ne permettent donc pas d'établir les faits mentionnés.

Les photos de vous, avec ou sans arme, avec ou sans vêtement tactique (farde verte, pièces n°18 et 20, copie) constituent au mieux un commencement de preuve quant à votre passé de rebelle, élément non remis en cause. Rappelons que ces rebelles étaient/sont les partisans de l'actuel président Ouattara.

Les photos de personnalités rebelles (farde verte, pièce n°17, copie) ne montrent rien de plus que leur contenu explicite. Vous n'apparaissez pas sur ces photos. Ces photos ne permettent pas d'établir quelconque crainte de persécution en votre chef. La carte nationale d'identité de votre mère et la carte d'assuré de votre femme (farde verte, pièces n°4 et 5, copies) ne démontrent rien de plus que leur contenu explicite et ne sont pas pertinentes pour l'analyse de votre crainte.

Vos attestations de formation (farde verte, pièce n°14, original et pièces n°15-16, copies) ne montrent rien de plus que leur contenu explicite et ne sont pas pertinentes pour l'analyse de votre crainte.

L'e-mail envoyé par votre référent au centre d'accueil (farde verte, pièce n°10, copie) indique simplement que votre opération a été reportée, rien de plus. En outre, le Commissariat général a tenu compte de ce report et a reprogrammé votre entretien personnel au 4 janvier 2024. Si cette opération n'aura finalement eu lieu que le 27 janvier 2024 (NEP, p. 19), le Commissariat général rappelle que vous avez déclaré ne pas souffrir de douleur ou de fatigue au cours de votre entretien personnel et il n'a pas non plus constaté de difficulté physique ou cognitive particulière.

Quant au certificat médical attestant de vos lésions (farde verte, pièce n°9, copie), bien qu'il fasse état d'un syndrome de stress post-traumatique, ni la méthode ni le nombre de consultations pour y parvenir ne sont

mentionnés. Il faut également remarquer l'absence d'observations cliniques et l'absence de symptômes mentionnés qui pourraient révéler la présence dudit syndrome. Concernant vos cicatrices, ce certificat se révèle sommaire. S'il fournit une description de la taille des cicatrices observées et précise où elles sont localisées, il n'apporte par ailleurs aucun éclairage quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions et douleurs qu'il constate. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances que vous alléguiez. Il se limite en effet à cet égard à se référer à vos déclarations en utilisant la mention « selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à ». Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits que vous invoquez. Il n'indique pas non plus qu'il s'agit de lésions physiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en Côte d'Ivoire.

Quant aux différentes attestations de suivi psychologique que vous déposez :

L'attestation de suivi psychologique datée du 16 juin 2022 (farde verte, pièce n°8) souligne une souffrance cliniquement significative dans votre chef mais ne pose aucun diagnostic.

L'attestation de suivi psychologique du 1er février 2024 (farde verte, pièce n°21, copie) n'apporte pas plus d'élément pour apprécier vos difficultés psychologiques. Elle ne mentionne en effet que le fait que votre accompagnement psychologique doit être poursuivi et que vous souffrez d'une souffrance psychologique clinique sans donner plus de détails significatifs.

Les rapports plus récents, datés du 14 mars 2024, du 6 décembre 2024 et du 16 juillet 2025 (farde verte, pièces n°26-28), tous trois rédigés par la même psychologue, font état de 17 séances psychothérapeutiques. L'auteur de ces rapports indique que vous souffrez d'une détresse psychologique et que vous présentez des symptômes de PTSD à cause de « harcèlement, attaques, pressions et menaces persistantes » et de « tortures subies en prison » au pays, et que vous souffrez d'anxiété et d'insomnies en raison de la procédure d'asile (pièce n°26).

Si ces rapports attestent effectivement d'une fragilité psychologique dans votre chef, le CGRA relève toutefois que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de votre crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande. De plus, le CGRA relève que les attestations psychologiques produites sont passablement inconsistantes quant à une éventuelle incidence de votre état psychologique sur vos capacités à relater les événements qui fondent votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour permettre de conclure que votre état psychologique permettrait d'expliquer à suffisance le manque de crédibilité qui caractérise vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général souligne que, d'une part, l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques ; d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ces documents ne font pas non plus état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces rapports psychologiques ne sauraient donc être considérés comme déterminants dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'ils ne peuvent suffire, à eux seuls, à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Le rapport médical rédigé à la suite de votre examen médical du 24 juin 2022 (farde verte, pièce n°22, copie) ne se prononce pas sur l'étiologie des problèmes médicaux relevés et il ne mentionne aucun besoin procédural particulier ni de mesure spécifique de soutien à mettre en place.

Les documents médicaux relatifs à l'opération que vous avez subie le 25 janvier 2024 (farde verte, pièces n°23 et 24, copies) ne montrent rien de plus que leur contenu explicite et ne donnent pas d'autre indication.

Le Commissariat général a pris connaissance de vos observations envoyées par e-mail le 24 janvier 2024, 18 novembre 2025 et 13 mars 2026 (farde verte, pièces n°19, 29, 30). Cependant, vos observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Les rétroactes

2.1. Le 6 novembre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

En date du 14 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de « refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire », contre laquelle le requérant a introduit un recours. Par son arrêt n° 316.891 du 19 novembre 2024, le Conseil a annulé ladite décision afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Après avoir procédé à deux nouvelles auditions du requérant, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 24 mars 2026 à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La requête

3.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. Il prend un moyen unique de la violation « De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Dans un premier développement du moyen, le requérant aborde la protection statutaire. Il soutient en substance que les motifs retenus à son encontre sont insuffisants et/ou inadéquats et déplore l'absence de mise en place de besoins procéduraux spéciaux le concernant. Il estime que « ce raisonnement est totalement insuffisant et inadéquat ».

Il entreprend, ensuite, de répondre aux différents griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse dans sa décision.

S'agissant des documents qu'il dépose, il estime que ceux-ci corroborent ses déclarations et que les lésions alléguées ont été constatées par des documents médicaux et constituent dès lors « des indices indéniables des mauvais traitements dont il a été victime ». Il en conclut que « la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate » à cet égard et se réfère aux enseignements de la jurisprudence européenne en la matière.

Dans un second développement du moyen, le requérant invoque la protection subsidiaire. Il argue que « son récit remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et qu'il existe bien un risque réel d'atteinte grave en son chef constituée « par les traitements inhumains et dégradants, les violences qu'il risque de subir en détention en cas de retour en Côte d'Ivoire » et se réfère à des informations générales afférentes aux conditions de détention dans son pays d'origine.

3.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande « de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 mai 2026, et transmise par voie électronique (JBox) le même jour, le requérant a communiqué au Conseil une nouvelle pièce, à savoir une attestation de suivi psychologique (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.2. Le Conseil relève que le dépôt de cet élément est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

A. Dispositions liminaires

5.1. Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

5.2. Le Conseil relève, ensuite, que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 3 juillet 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

5.3. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

5.4. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la

« Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

5.5. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire à l'égard des autorités car il est accusé d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat contre le gouvernement en place du fait de sa participation à une réunion organisée par des ex-rebelles démobilisés.

5.6. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.7. Le requérant dépose à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, à savoir son permis de conduire ; une copie de sa carte d'identité ainsi que de celle de ses parents ; une copie de la carte d'assurée de son épouse ; plusieurs photographies de ses activités de chauffeur ; trois attestations de suivi psychologique ; un constat de cicatrices et lésions daté du 14 décembre 2021 ainsi que des photographies de ses cicatrices ; un courriel de son assistante sociale ; des courriels de [Y.O.], [C.O.] et [S.T.] ; plusieurs attestations de formations suivies en Belgique ; plusieurs photographies de groupes rebelles ; des photographies de ses activités au sein d'un groupe de rebelles dont certaines l'illustrant armé ; des observations suite à ses entretiens personnels auprès de la partie défenderesse ; un rapport médical dressé le 24 juin 2022 ; un certificat médical du 25 janvier 2024 ; un rapport de consultation chirurgicale ; des certificats de décès concernant son père et son frère ainsi que plusieurs rapports médicaux.

5.8. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

5.9. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

5.9.1. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique rédigée en date du 16 juin 2022 et actualisée le 1^{er} février 2024, puis le 21 mai 2026, si la date de début du suivi et la régularité des séances du suivi sont mentionnées, le Conseil relève le caractère très succinct, peu circonstancié et pas suffisamment étayé de ces attestations, dans lesquelles la psychologue se contente de mentionner que le requérant présente « une souffrance cliniquement significative » sans toutefois poser le moindre diagnostic et sans expliquer concrètement les symptômes observés sur ce dernier.

5.9.2. Quant aux attestations de suivi psychologiques établies le 14 mars 2024, le 6 décembre 2024 et le 16 juillet 2025, le Conseil constate la similitude de ces documents dans lesquels la psychologue précise que le requérant présente des symptômes d'un PTSD et liste les symptômes observés sur ce dernier. Si la thérapeute précise que le requérant présente « une détresse psychologique profonde due à son vécu dans son pays d'origine », le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la compétence de la psychologue d'attester des circonstances qui auraient généré son état psychologique. Par ailleurs, il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle allègue et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En outre, force est de constater qu'il ressort de ces attestations que l'« anxiété généralisée et [les] insomnies » relevées par la psychologue seraient « exacerbées par la durée et la complexité des démarches administratives qu'il entreprend actuellement » et que « l'attente prolongée d'une réponse concernant sa situation » notamment suscite « une recrudescence importante de cauchemars [...] ».

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués. Par ailleurs, ces attestations ne mettent pas en évidence l'existence de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») dans son pays d'origine, ou encore qu'ils pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués dans la requête ne sont pas applicables en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne ressort ni de la lecture des notes de ses entretiens personnels ni de la documentation médicale déposée que le requérant aurait des « difficultés [à] s'exprimer sur certains événements difficiles de sa vie » ou encore qu'il souffre « de trous de mémoire [...] » comme le soutient la requête, et que ses déclarations auraient été impactées par son état psychologique, comme l'avance la requête. En outre, le requérant était assisté de son conseil durant ses entretiens personnels, lequel n'a émis aucune remarque quant à son état psychologique au cours de ceux-ci ou ultérieurement, lors de la transmission de ses observations relatives à ses notes d'entretiens personnels. Partant, le Conseil ne peut accueillir les développements de la requête à cet égard et estime que si la requête déplore une prise en compte insuffisante de sa vulnérabilité, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas.

5.9.3. En ce qui concerne les photographies de cicatrices et le constat de cicatrices et lésions, le Conseil observe que le médecin du centre se limite à y inventorier les cicatrices observées. Ce document n'est donc pas suffisamment étayé, d'autant que le médecin se contente de reprendre les déclarations du requérant quant à l'origine alléguée des lésions, comme en atteste la formulation « selon les dires de la personne »,

mais n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause.

5.10. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énervier les motifs de l'acte attaqué, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

5.10.1. Tout d'abord, le Conseil estime que la qualité d'ex-rebelle du requérant est tenue pour établie et est attestée non seulement par de nombreux éléments tangibles (v. dossier administratif, pièce n°6, farde « Documents », pièces n°17-18) mais aussi par les déclarations circonstanciées du requérant, qui est capable de nommer les chefs rebelles sur des photographies qu'il présente et d'expliquer de façon précise les zones contrôlées par chacun d'eux (v. dossier administratif, pièce n°9, Notes d'entretien personnel du 4 janvier 2024 (ci-après dénommées « NEP1 »), pp. 21 et s.).

Par conséquent, il convient de ne pas s'appesantir sur les justifications de la requête afférentes à sa connaissance de son supérieur hiérarchique, des dates de son entrée en fonction, des circonstances de son enrôlement ou encore à ses activités, dans la mesure où ces éléments sont tenus pour établis.

Néanmoins, le Conseil émet de sérieux doutes quant à la fonction que le requérant dit avoir eu au sein du groupe de rebelles. En effet, s'il soutient avoir été uniquement chauffeur lors de son adhésion au groupe de rebelles, le Conseil ne peut que constater que le requérant se présente en uniforme de caporal ou encore en uniforme aux côtés des gardes du corps du chef rebelle T.F.. Les justifications de la requête à cet égard selon lesquelles il aurait « emprunté à plusieurs reprises le béret de gardes du corps de [F.] » ou encore ses déclarations selon lesquelles chacun portait ce qu'il voulait comme accessoire ; qu'il avait trouvé un béret bleu par terre ou que chacun pouvait écrire ce qu'il voulait sur son uniforme (v. dossier administratif, pièce n°5, farde « Documents CGRA », Notes d'entretien personnel du 2 mars 2026 (ci-après dénommées « NEP3 »), pp.2-3) ne convainquent nullement le Conseil qui considère qu'il est hautement improbable que de telles circonstances se produisent, et lui permettent ainsi de douter de la fonction réelle du requérant au sein du groupe de rebelles.

5.10.2. Quoi qu'il en soit, si la crainte alléguée par le requérant ne repose pas tant sur sa participation passée à un groupe de rebelles mais plutôt à sa participation à une réunion - perçue comme une tentative de coup d'état par le gouvernement en place - organisée par des rebelles démobilisés, le Conseil estime que le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité de la crainte qu'il dit éprouver à l'égard des autorités dans la mesure où sa participation à la réunion alléguée peut être remise en cause en raison de ses déclarations contradictoires à cet égard. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, des contradictions dans ses déclarations successives auprès des différentes instances d'asile ainsi que les propos évolutifs du requérant quant aux organisateurs de celle-ci (v. dossier administratif, NEP1, p.18 et pièce n°5, farde « Documents CGRA », Notes d'entretien personnel du 4 novembre 2025 (ci-après dénommées « NEP2 »), pp.13-14). En outre, ce dernier se contredit quant au nombre de personnes arrêtées avec lui (v. dossier administratif, NEP1, p.24 et NEP3, p.7).

Le Conseil ne perçoit aucune justification en termes de requête quant aux contradictions relevées dans ses déclarations successives et relève en outre que le requérant a confirmé l'exactitude de ses déclarations à l'Office des étrangers en début d'entretien personnel (v. dossier administratif, NEP1, pp. 4-5) et qu'il a même confirmé ses dires dans ses corrections aux entretiens personnels (v. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°19) de sorte que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision demeurent entières et permettent, à elles seules, de remettre en cause sa participation alléguée à ladite réunion.

5.10.3. De surcroît, le Conseil déplore le fait que le requérant n'a manifestement pas cherché à se renseigner sur la suite des événements depuis son départ du pays, alors même qu'il dit garder encore des contacts réguliers dans son pays d'origine (v. dossier administratif, NEP1, pp. 6 et 17), ce qu'il a également

confirmé lorsqu'il a été interrogé à l'audience. Le Conseil considère que si le requérant éprouvait réellement la crainte qu'il allègue, son attitude désintéressée ne se justifie pas et ce d'autant plus qu'il est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa demande de protection internationale.

5.10.4. A titre surabondant, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, ce qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant déclare être arrivé en Italie le 4 avril 2017 et y être resté, sans toutefois y introduire de demande de protection internationale, jusqu'en septembre 2017 avant de rejoindre la France puis la Belgique. Interrogé à cet égard lors de l'audience, le requérant a soutenu laconiquement qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Italie car il avait peur d'y rester. Ses explications ne convainquent nullement le Conseil, qui ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, le requérant a quitté son pays mû par une crainte de persécution. Le Conseil considère qu'une telle attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

5.11. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée apparaît pertinente et amplement suffisante pour parvenir à la conclusion que le requérant ne se prévaut d'aucun élément pouvant justifier que lui soit accordé une protection internationale. Ce faisant, il y a lieu de conclure que les différentes critiques formulées à l'encontre de la partie défenderesse ne trouvent aucun écho dans les pièces du dossier.

5.12. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du règlement (UE) 2024/1347, n'a pas pu être établie.

5.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté. Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.14. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.15. D'une part, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347, désormais d'application. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17. En conclusion, le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

D. Dispositions finales

5.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.19. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIA NE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIA NE